COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2025
COM(2025) 593 final

2025/0312 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) nº 472/2013, adopté le 21 mai 2013, établit un cadre d'action global pour faire face aux situations dans lesquelles les États membres de la zone euro: a) connaissent ou risquent de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro, ou b) demandent à bénéficier ou bénéficient d'une assistance financière. Plus précisément, le règlement (UE) nº 472/2013 porte principalement sur trois régimes. Premièrement, il habilite la Commission à soumettre un État membre de la zone euro à une surveillance renforcée lorsque des menaces pesant sur sa stabilité financière sont susceptibles d'avoir des retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro, ou lorsqu'un État membre de la zone euro bénéficie d'une assistance financière octroyée à titre de précaution. Dans le cadre de cette surveillance, la situation budgétaire de l'État membre concerné fait l'objet d'un suivi plus étroit, et il est tenu d'adopter des mesures visant à remédier aux causes de ses difficultés, en tenant compte des recommandations découlant du cadre de gouvernance économique de l'Union qui lui sont adressées. Enfin, à la demande de la Commission, l'État membre concerné peut également être tenu de fournir des informations supplémentaires relatives à son secteur financier. Deuxièmement, le règlement (UE) nº 472/2013 définit le cadre juridique des programmes d'ajustement macroéconomique associés à l'assistance financière du mécanisme européen de stabilité (MES) ou du Fonds européen de stabilité financière (FESF), de sorte qu'ils soient correctement alignés et synchronisés avec le cadre de gouvernance économique de l'Union. Le règlement (UE) nº 472/2013 dispense l'État membre concerné de l'obligation de présenter un programme de stabilité, dont le contenu est alors intégré dans le programme d'ajustement macroéconomique. En outre, l'État membre concerné est dispensé de l'obligation de soumettre des rapports lorsqu'il fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs, ainsi que de surveillance et d'évaluation dans le cadre du Semestre européen, afin d'éviter les chevauchements et la production de rapports redondants. Troisièmement, le règlement (UE) nº 472/2013 établit les règles régissant la surveillance post-programme, applicable à la fin d'un programme d'ajustement macroéconomique et jusqu'au remboursement de 75 % de l'assistance reçue.

Depuis l'adoption du règlement (UE) nº 472/2013 en 2013, l'environnement réglementaire a connu d'importants changements. Le cadre de gouvernance économique de l'Union, notamment, a été réformé en 2024 avec l'adoption des règlements (UE) 2024/1263 et (UE) 2024/1264 et de la directive (UE) 2024/1265. Cette réforme a introduit de nouveaux concepts et modifié la structure du cadre de gouvernance économique de l'Union. Plus particulièrement, les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, introduits par le règlement (UE) 2024/1263, constituent la pierre angulaire de la réforme de 2024. Ils ont remplacé les programmes de stabilité et de convergence et les programmes nationaux de réforme, rassemblant ainsi les engagements en matière de budget, de réforme et d'investissement de chaque État membre dans un cadre commun. Étant donné l'urgence, à

l'époque, que les colégislateurs conviennent d'une réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union, la Commission n'a pas proposé de modification d'autres actes législatifs faisant partie de ce cadre.

D'autres changements importants ont par ailleurs été apportés à l'application du règlement (UE) nº 472/2013 depuis 2013. En particulier, la création du mécanisme de surveillance unique (MSU) a conduit à une nouvelle répartition des responsabilités en matière de surveillance des établissements de crédit. En outre, le Fonds européen de stabilité financière (FESF), créé en juin 2010 par les pays de la zone euro en tant que mécanisme temporaire de résolution de crise, ne peut plus participer à de nouveaux programmes de financement depuis le 1er juillet 2013.

Il est donc nécessaire de garantir la cohérence entre le règlement (UE) nº 472/2013 et le cadre de gouvernance économique réformé de l'UE, ainsi que de tenir compte des évolutions institutionnelles survenues depuis 2013.

De plus, depuis l'adoption du règlement (UE) nº 472/2013 en 2013, la Commission a acquis des connaissances et une expérience précieuses en ce qui concerne l'activation de la surveillance renforcée lorsqu'un État membre de la zone euro bénéficie d'une assistance financière à titre de précaution et de la surveillance post-programme lorsqu'un État membre sort d'un programme d'ajustement macroéconomique. En particulier, l'expérience a montré que la conception actuelle de la surveillance renforcée peut avoir un effet dissuasif sur les États membres désireux d'obtenir une assistance financière à titre de précaution et peut entraîner la mise en œuvre d'un surcroît de surveillance non justifié. De même, s'agissant de la surveillance post-programme, la Cour des comptes européenne a, dans son rapport spécial nº 18/2021[1], relevé certaines lacunes dans l'efficacité de cette surveillance, notamment un le fait qu'elle est insuffisamment ciblée et pâtit d'un manque d'objectifs clairs, ainsi que des chevauchements avec d'autres processus de surveillance économique, tels que le Semestre européen. Les modifications apportées au règlement (UE) nº 472/2013, nécessaires à la prise en considération des réformes du cadre de gouvernance économique de l'Union et des évolutions institutionnelles récentes, offrent également l'occasion d'améliorer et d'affiner la surveillance renforcée et la surveillance post-programme: il s'agit d'y intégrer les enseignements tirés et d'y apporter des améliorations ciblées afin de garantir qu'elles restent efficaces. Ce faisant, les modifications proposées apporteront plusieurs simplifications au règlement (UE) nº 472/2013, ce qui permettra de simplifier le cadre général de gouvernance économique de l'Union, de réduire la charge administrative pesant sur les États membres et de faire avancer le programme de simplification de la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, l'objectif de la présente proposition est, premièrement, d'assurer la cohérence entre le règlement (UE) nº 472/2013 et le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union. Deuxièmement, la proposition vise à tenir compte des

[1] Cour des comptes européenne, rapport spécial nº 18/2021 – Surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique: un outil approprié qui doit être rationalisé.

évolutions institutionnelles survenues depuis 2013, notamment la création du MSU et le fait que le FESF ne peut plus participer à de nouveaux programmes de financement. Troisièmement, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement (UE) nº 472/2013, la proposition vise à clarifier les conditions d'application de la surveillance renforcée lorsqu'un État membre dont la monnaie est l'euro bénéficie d'une assistance financière à titre de précaution, en liant explicitement cette application à l'octroi d'une assistance à titre de précaution dans le cadre de laquelle l'adoption de nouvelles mesures de politique publique est exigée. De même, la proposition vise à clarifier l'objectif et le champ d'application de la surveillance post-programme, afin d'en accroître la cohérence avec le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union ainsi qu'à effectuer une rationalisation ciblée, afin d'éviter une redondance des obligations de rapport.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 472/2013 sont cohérentes avec les dispositions existantes dans le domaine d'action, compte tenu des changements importants survenus dans l'environnement réglementaire depuis son adoption en 2013. Le cadre de gouvernance économique de l'Union entré en vigueur le 30 avril 2024 à la suite des modifications apportées au règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil et de l'adoption du règlement (UE) 2024/1263 apporte des modifications importantes à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance, et les modifications du règlement (UE) nº 472/2013 proposées assurent la cohérence avec ces modifications. En particulier, les modifications proposées tiennent compte de l'introduction du plan budgétaire et structurel à moyen terme et de l'interaction avec la procédure de surveillance renforcée, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2024/1263. De plus, les modifications proposées sont cohérentes avec la création du MSU en vertu du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition de modification du règlement contribuera au programme de simplification de la Commission visant à stimuler la compétitivité et à préserver les objectifs économiques, sociaux et environnementaux par un allègement des charges réglementaires et une simplification de la législation de l'UE pour en faciliter la mise en œuvre.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition a pour base juridique l'article 136, lu en combinaison avec l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 136 dispose qu'afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes des traités, le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles 121 et 126, des mesures concernant les États membres dont la monnaie est l'euro pour: a) renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire; b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance. L'article 121, paragraphe 6, prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements

conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter les modalités de la surveillance multilatérale des États membres.

L'article 136 et l'article 121, paragraphe 6, du TFUE ont servi de base juridique au règlement (UE) nº 472/2013, qui serait modifié par la présente proposition.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La stabilité économique et financière de la zone euro revêt une dimension européenne, étant donné que les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés financières d'un État membre peuvent avoir des conséquences pour l'ensemble de la zone euro. Compte tenu de l'interconnexion de l'économie européenne, les États membres agissant seuls ne seraient pas en mesure de remédier de manière adéquate aux problèmes complexes et aux retombées de l'instabilité économique. En outre, les objectifs visés, à savoir assurer la cohérence avec le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union et rationaliser ce cadre, ne peuvent pas être atteints au niveau des États membres, car ils nécessitent de modifier la législation de l'UE. La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du TUE, puisqu'elle vise à actualiser et à affiner le cadre existant pour la surveillance renforcée, les programmes d'ajustement macroéconomique et la surveillance post-programme, tout en veillant à ce que les mesures proposées se limitent à ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Les choix stratégiques retenus dans la proposition, comme clarifier les objectifs de la surveillance post-programme et accroître la sensibilité aux risques de la surveillance renforcée, sont conçus pour remédier aux lacunes et limitations spécifiques identifiées dans le cadre actuel. Ces changements sont nécessaires à la réalisation des objectifs de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques, de stabilité financière de la zone euro et de promotion de la convergence économique. La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la cohérence du cadre de gouvernance économique de l'Union et le simplifier: elle s'appuie sur les structures et processus existants et apporte des ajustements ciblés pour résoudre des problèmes spécifiques, tels que l'absence d'objectifs clairs de la surveillance post-programme et la nécessité de différencier davantage les régimes de surveillance.

- **Choix de l'instrument**

L'article 121, paragraphe 6, du TFUE prévoit l'adoption de règlements. Par conséquent, un règlement modifiant le règlement (UE) nº 472/2013 constitue l'instrument juridique approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Des évaluations rétrospectives du cadre de gouvernance économique de l'Union, comprenant également une évaluation du règlement (UE) nº 472/2013, ont été publiées en février 2020[2] et en novembre 2022[3]. La communication de la Commission de février 2020 était accompagnée d'un document de travail des services de la Commission[4].

Dans sa communication de février 2020, la Commission estimait que le cadre de surveillance des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière avait permis un certain nombre d'améliorations et fonctionnait généralement bien. Néanmoins, elle soulignait aussi l'importance de conserver une appropriation nationale adéquate des programmes, de même que la persistance de problèmes de transparence et de responsabilité. Le document de travail des services de la Commission relevait en particulier que le règlement (UE) nº 472/2013 permettait de préserver la stabilité financière de la zone euro, notamment en établissant des procédures relatives aux programmes d'ajustement macroéconomique. Il constatait également que le règlement (UE) nº 472/2013 contribuait à une coordination plus étroite des politiques économiques et à une convergence soutenue des États membres de la zone euro en garantissant la cohérence entre le cycle normal de surveillance du Semestre européen et la surveillance renforcée au titre dudit règlement. Dans sa communication de novembre 2022, la Commission recommandait de modifier les modalités d'application de la surveillance post-programme, en concentrant cette surveillance sur: i) l'évaluation de la capacité de remboursement au regard de la situation économique, budgétaire et financière; ii) le suivi de la mise en œuvre des réformes inachevées engagées dans le cadre du programme d'ajustement; iii) l'évaluation de la nécessité de mesures correctrices dans le contexte des préoccupations relatives à la capacité de remboursement ou au maintien de l'accès aux marchés. Elle proposait également de lier l'intensité de la surveillance post-programme à l'évolution des priorités et à l'évaluation des risques.

Dans son rapport spécial nº 18/2021, la Cour des comptes européenne constatait que, si la surveillance post-programme était un outil approprié, le manque de clarté de ses objectifs et le fait que sa mise en œuvre n'était pas suffisamment rationalisée et ciblée en réduisaient l'efficacité. Ce rapport soulignait la nécessité d'établir une orientation et des objectifs plus clairs pour la surveillance post-programme, ainsi que de réduire la charge administrative et les chevauchements avec d'autres processus de surveillance économique, tels que le Semestre européen.

2 Communication de la Commission intitulée «Réexamen de la gouvernance économique – Rapport sur l'application des règlements (UE) nº 1173/2011, nº 1174/2011, nº 1175/2011, nº 1176/2011, nº 1177/2011, nº 472/2013 et nº 473/2013 et sur l'adéquation de la directive 2011/85/UE du Conseil», COM(2020) 55 final du 5 février 2020.

3 Communication sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE, COM(2022) 583 final.

4 SWD(2020) 210 final.

- **Consultation des parties intéressées**

Depuis l'adoption du règlement (UE) nº 472/2013, la Cour des comptes européenne a publié, en 2021, son rapport spécial nº 18/2021 sur la surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique. Dans ce rapport, elle recommandait de rationaliser et d'améliorer le champ d'application et la procédure de la surveillance post-programme afin d'éviter la duplication des obligations de rapport et de limiter la charge administrative pesant sur les autorités des États membres.

Des discussions sur les principaux éléments des modifications à apporter au règlement (UE) nº 472/2013 ont eu lieu entre la Commission et les États membres au sein du comité économique et financier (CEF) et du groupe de travail Eurogroupe. Au cours de ces réunions, les États membres se sont déclarés disposés à examiner les propositions de simplification que présenterait la Commission. En outre, une discussion a eu lieu avec la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen. Ce débat, axé sur les objectifs du train de mesures de simplification, à savoir apporter de la clarté juridique et une simplification ciblée, a permis d'esquisser les principaux éléments des modifications à apporter au règlement (UE) nº 472/2013, similaires aux informations fournies aux États membres au sein des différentes commissions.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition ne crée pas de nouvel instrument, mais modifie la législation existante afin de garantir la cohérence de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière avec d'autres éléments du cadre de gouvernance économique réformé de l'Union. Elle vise également à simplifier les procédures existantes et à réduire les obligations de rapport incombant aux États membres. Elle se concentre sur l'apport de modifications ciblées au règlement (UE) nº 472/2013 existant. Comme indiqué ci-dessus dans la section consacrée au respect du principe de subsidiarité, il n'existe pas d'autre solution pour éliminer ces incohérences entre le présent règlement et d'autres éléments du cadre. C'est pourquoi aucune analyse d'impact formelle n'a été réalisée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 472/2013 n'exigent pas de mesures visant à faciliter leur mise en œuvre et ne posent aucun problème de mise en œuvre pour les États membres.

L'article 19 du règlement (UE) nº 472/2013 prévoit que la Commission élabore tous les cinq ans un rapport sur l'application du règlement, qui examine les éléments suivants: 1) l'efficacité du règlement en ce qui concerne l'avancement de ses objectifs; 2) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres; 3) la contribution du règlement à une croissance durable et inclusive et la résilience sociale et économique. Le rapport de la Commission doit être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification du règlement.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition apporte des modifications ciblées au règlement (UE) nº 472/2013. Ces modifications consistent à éliminer les incohérences avec les actes législatifs ayant résulté de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union menée en 2024 et avec les évolutions institutionnelles survenues depuis 2013, ainsi qu'à simplifier et à clarifier certains éléments conformément au programme de simplification de la Commission, dont l'objectif est d'alléger les charges réglementaires et de simplifier la législation de l'UE afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Les incohérences dans le règlement (UE) nº 472/2013 concernent en grande partie des références obsolètes à d'autres actes et cadres d'assistance financière qui ne sont plus applicables, notamment à la suite de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE menée en 2024, ce qui nécessite une modification des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 12. Plus précisément: i) un certain nombre de références croisées à l'ancien règlement (CE) nº 1466/97 et au règlement (CE) nº 1467/97 sont devenues obsolètes, et il est proposé de les mettre à jour pour tenir compte de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union menée en 2024, qui a consisté à abroger le règlement (CE) nº 1466/97 et à le remplacer par le règlement (UE) 2024/1263, et à modifier le règlement (CE) nº 1467/97; ii) les références obsolètes aux programmes nationaux de stabilité et de réforme des États membres ont été supprimées, car ceux-ci ont été fusionnés dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme à la suite de la réforme de 2024; iii) les références obsolètes à la dispense, pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique au titre de l'article 7 du règlement (UE) nº 472/2013, de l'obligation de présenter un programme de stabilité au titre de l'article 3 du règlement (UE) nº 1466/97 ont été remplacées par des références au plan budgétaire et structurel national à moyen terme, prévoyant la prise en compte, dans la

conception du programme d'ajustement macroéconomique, des engagements énoncés dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme; iv) l'article 12, relatif à la dispense de surveillance et d'évaluation dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques lorsqu'un État membre fait l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, est supprimé, car cette dispense est devenue obsolète à la suite de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union. En outre, les références au FESF ont été supprimées en ce qui concerne l'assistance financière future aux États membres au titre de ce Fonds, étant donné qu'il n'est plus actif en tant qu'institution de prêt pour de nouveaux programmes d'assistance financière.

Les modifications du règlement (UE) nº 472/2013 proposées alignent ses dispositions sur la nouvelle répartition des tâches instaurée par le règlement (UE) 1024/2013 du Conseil, qui a conféré à la BCE des responsabilités particulières en matière de surveillance prudentielle. Pour garantir la cohérence avec ce nouveau cadre, les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 3 font référence à cette nouvelle répartition des tâches, en particulier pour le cas où un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée est tenu d'effectuer des tests de résistance ou des analyses de sensibilité pour évaluer la résilience du secteur financier ou de soumettre régulièrement des évaluations de ses capacités de surveillance du secteur financier.

En outre, les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 472/2013 visent à répondre aux préoccupations quant au risque que la surveillance renforcée, telle qu'elle est actuellement conçue, dissuade les États membres de demander une assistance financière à titre de précaution lorsque c'est nécessaire. Afin de trouver un équilibre entre une surveillance efficace et la nécessité de ne pas décourager les États membres de demander une assistance à titre de précaution lorsque c'est nécessaire, les modifications proposées visent à préciser les circonstances dans lesquelles la surveillance renforcée s'applique aux États membres bénéficiant d'une assistance financière à titre de précaution. Plus précisément, il est proposé, dans les articles 2 et 3, que la surveillance renforcée ne soit automatiquement déclenchée que lorsqu'un État membre reçoit une assistance financière subordonnée à l'adoption de nouvelles mesures de politique publique, et ce, que l'assistance soit fournie par d'autres États membres, par des pays tiers, par le MESF, par le MES ou par des institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international (FMI). Cela signifie que les États membres bénéficiant d'une assistance financière assortie de conditions, telles qu'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées au titre du MES, comme le prévoit l'article 14 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, devraient faire l'objet d'une surveillance renforcée, même si l'assistance n'a pas encore été utilisée. En ce qui concerne les nouveaux instruments d'assistance financière de précaution du MES, la Commission devrait évaluer au cas par cas si la réception de cette assistance justifie une surveillance renforcée, de façon à garantir une approche plus nuancée et ciblée de la surveillance. La capacité qu'a en outre la Commission de soumettre volontairement les États membres à une surveillance renforcée, si cela se justifie, est conservée.

Les modifications proposées à l'article 14 précisent le champ d'application et l'objectif de la surveillance post-programme. Cette dernière se concentrerait sur le suivi et l'évaluation de la capacité de remboursement des États membres ayant bénéficié d'une assistance financière, ainsi que sur la mise en œuvre des réformes pertinentes qui ne sont pas déjà couvertes par le plan budgétaire et structurel national à moyen terme. La surveillance déterminera également la nécessité de mesures correctrices pour atténuer tout risque en matière de remboursement.

En clarifiant les objectifs et l'axe de la surveillance post-programme, le règlement modifié fournit un cadre simplifié et proportionné pour la surveillance des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique.

En outre, les modifications instaurent un système de surveillance post-programme à plusieurs niveaux, avec un niveau de surveillance différencié en fonction du risque en matière de remboursement et de la nécessité de mesures correctrices. Cela permet une approche plus réactive et ciblée de la surveillance post-programme. Une caractéristique essentielle de ce système réside dans une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre à rembourser l'assistance financière reçue, que la Commission réalisera cinq ans après l'application de la surveillance post-programme. Cette évaluation tiendra compte de facteurs tels que la soutenabilité de la dette, le ratio de la dette au PIB, les procédures concernant les déficits excessifs, les conditions d'emprunt et les conditions de stabilité financière. Si la Commission conclut qu'il n'existe pas de risques significatifs pour le remboursement et après avis du comité économique et financier, il serait possible de suspendre les évaluations régulières pour une période de cinq ans, sous certaines conditions. Cela favoriserait une utilisation plus efficace des ressources dans le soutien aux efforts déployés par les États membres pour sortir d'un programme d'ajustement macroéconomique et une application plus efficace et plus ciblée de la surveillance post-programme, conformément au travail global de simplification mené par la Commission.

Un nouvel article 18 *bis* prévoit la conclusion d'accords administratifs entre la Commission et les pourvoyeurs d'une assistance financière aux États membres de la zone euro, y compris le MES. L'objectif de ces accords est de favoriser une coopération étroite et le partage d'informations entre la Commission et ces pourvoyeurs d'assistance financière, de manière à garantir une approche coordonnée et cohérente de la surveillance économique et de l'assistance financière.

Il est proposé de supprimer l'application du règlement (UE) nº 472/2013 aux États membres qui bénéficiaient d'une assistance financière au 30 mai 2013 (article 16) et les dispositions transitoires (article 17) car elles sont obsolètes.

Enfin, les futurs réexamens du fonctionnement du règlement (UE) nº 472/2013 ont été alignés sur les réexamens du fonctionnement du règlement (UE) 2024/1263 (article 19).

2025/0312 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 136, en liaison avec son article 121, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne[5],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil[6] fixe des dispositions visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire des États membres dont la monnaie est l'euro, lorsque ces États membres: a) connaissent ou risquent de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière ou de la soutenabilité de leurs finances publiques, avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro; ou b) demandent à bénéficier ou bénéficient d'une assistance financière.

(2) Le cadre de gouvernance économique de l'Union a été réformé en 2024. Cette réforme visait à faciliter une surveillance économique efficace, ancrée dans un cadre commun qui garantisse l'égalité de traitement et la coordination multilatérale des politiques. Les objectifs de la réforme étaient de continuer à promouvoir des finances publiques saines et soutenables, une croissance saine et inclusive et la résilience au moyen de réformes et d'investissements, de prévenir l'apparition de déficits excessifs et de renforcer l'appropriation nationale. Pour atteindre ces objectifs, la réforme a introduit de nouveaux concepts et modifié la structure du cadre de gouvernance économique de l'Union. Elle a été mise en œuvre par l'adoption du règlement (UE) 2024/1263 du

[5] JO C du , p. .

[6] Règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/472/oj).

Parlement européen et du Conseil[7], du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil[8] et de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil[9].

(3) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification»[10], la Commission a exposé sa vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui vise à stimuler la compétitivité et à préserver les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en réduisant les charges réglementaires et en simplifiant la législation de l'Union de façon à faciliter sa mise en œuvre.

(4) Dans le cadre de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union menée en 2024 et en vue de simplifier, de consolider et de codifier la législation, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 afin de garantir la cohérence avec les autres actes du cadre de gouvernance économique et de contribuer à sa rationalisation et à sa simplification.

(5) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, introduits par le règlement (UE) 2024/1263, constituent la pierre angulaire de la réforme de 2024. Ils ont remplacé les programmes de stabilité et de convergence et les programmes nationaux de réforme et rassemblent ainsi les engagements en matière de budget, de réforme et d'investissement de chaque État membre dans un cadre commun. Il convient de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 afin de tenir compte de l'introduction des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme dans le cadre commun. En particulier, les obligations découlant d'un plan budgétaire et structurel national à moyen terme devraient être dûment prises en compte lors de la conception d'un programme d'ajustement macroéconomique, en vue de garantir une approche cohérente et efficace des défis budgétaires et macroéconomiques de l'État membre concerné. En outre, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2024/1263, lorsqu'un État membre fait l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, il ne devrait pas être tenu de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme ou un rapport d'avancement annuel.

(6) Le Fonds européen de stabilité financière (FESF) a été créé en juin 2010 par les pays de la zone euro en tant que mécanisme temporaire de résolution de crise. Depuis le 1er juillet 2013, le FESF ne peut plus participer à de nouveaux programmes de financement. Il convient de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 pour en tenir compte.

(7) L'expérience a montré que la conception actuelle de la surveillance renforcée peut avoir un effet dissuasif sur les États membres qui voudraient obtenir une assistance financière à titre de précaution et peut entraîner l'exercice d'un surcroît de surveillance

7 Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

8 Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj).

9 Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj).

10 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.

non justifié. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'une surveillance efficace et celle de ne pas décourager les États membres de demander une assistance à titre de précaution lorsque cela est nécessaire, il convient de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 afin de clarifier les circonstances dans lesquelles la surveillance renforcée s'applique lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière à titre de précaution.

(8) Lorsqu'un État membre reçoit, à titre de précaution, une assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'une autre institution financière internationale compétente, telle que le Fonds monétaire international (FMI), assistance dans le cadre de laquelle l'adoption de nouvelles mesures de politique publique est exigée, cet État membre doit faire l'objet d'une surveillance renforcée au titre du règlement (UE) nº 472/2013, même si cette assistance financière n'a pas encore été utilisée. Une ligne de crédit du MES assortie de conditions renforcées implique l'adoption de nouvelles mesures de politique publique et, à ce titre, un État membre bénéficiant d'une telle assistance financière à titre de précaution doit faire l'objet d'une surveillance renforcée. En ce qui concerne les nouveaux instruments octroyant une assistance financière du MES à titre de précaution, la Commission devrait évaluer au cas par cas si de nouvelles mesures de politique publique sont prévues et, en ce sens, si l'octroi d'une telle assistance financière à un État membre justifie l'application d'une surveillance renforcée au titre du règlement (UE) nº 472/2013.

(9) Le règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil[11] a confié à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Afin de respecter la répartition des responsabilités entre la BCE et les autorités nationales compétentes des États membres participants établie par ledit règlement, il convient de clarifier en ce sens les dispositions du règlement (UE) nº 472/2013 relatives à la fourniture d'informations ou aux mesures de surveillance concernant le secteur financier.

(10) Le règlement (UE) nº 472/2013 prévoit qu'un État membre sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique est soumis à une surveillance post-programme jusqu'à ce qu'il ait remboursé 75 % de l'assistance financière reçue. Dans son rapport spécial nº 18/2021[12], la Cour des comptes européenne a relevé certaines lacunes dans l'efficacité de la surveillance post-programme, notamment le fait qu'elle est insuffisamment ciblée et pâtit d'un manque d'objectifs clairs, ainsi que des chevauchements avec d'autres processus de surveillance économique, tels que le Semestre européen.

(11) À la lumière de ces constatations, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 de manière à clarifier l'objectif et le champ d'application de la surveillance post-programme, afin d'accroître sa cohérence avec le cadre de gouvernance économique de l'Union et d'éviter une redondance des obligations de

11 Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj).

12 Cour des comptes européenne, rapport spécial nº 18/2021 – Surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique: un outil approprié qui doit être rationalisé.

rapport. En particulier, la surveillance post-programme devrait se concentrer sur le suivi et l'évaluation de la capacité qu'a l'État membre concerné de rembourser l'assistance financière reçue, en tenant compte de sa situation économique, budgétaire et financière. Cette surveillance devrait également porter sur la mise en œuvre de certaines réformes, dans la mesure où celles-ci ne font pas déjà l'objet d'un suivi dans le cadre du plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Enfin, la surveillance post-programme devrait déterminer la nécessité de prendre des mesures correctrices pour atténuer les risques quant au remboursement de l'assistance financière reçue.

(12) Il est également nécessaire de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 de manière à rendre la surveillance post-programme plus proportionnée aux risques, en établissant un système de surveillance à plusieurs niveaux, avec un niveau de surveillance différencié en fonction du risque lié au remboursement de l'assistance financière reçue et de la nécessité de mesures correctrices. Plus particulièrement, cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission devrait être autorisée à procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre à rembourser l'assistance financière reçue. Si la Commission conclut qu'il n'existe aucun risque significatif concernant la capacité de l'État membre à rembourser l'assistance financière à moyen terme, il devrait être possible de suspendre les évaluations régulières pour une période de cinq ans, sous réserve de l'absence d'évolution notable de la situation. Avant de conclure son évaluation, la Commission devrait solliciter l'avis du comité économique et financier.

(13) Afin de garantir une coopération étroite avec le MES et les autres institutions financières internationales concernées dans la mise en œuvre du règlement (UE) nº 472/2013, la Commission devrait continuer à s'efforcer de conclure les accords administratifs nécessaires. Ces accords contribuent à assurer la coordination et le renforcement mutuel des activités des différentes institutions et organismes participant à la fourniture de l'assistance financière.

(14) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 472/2013 est modifié comme suit:

(1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) demandent à bénéficier ou bénéficient de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'une autre institution financière internationale pertinente, telle que le Fonds monétaire international (FMI).».

(2) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière octroyée à titre de précaution par un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, le MESF, le MES ou une autre institution financière internationale pertinente, telle que le FMI, dans le

cadre de laquelle l'adoption de nouvelles mesures de politique publique est exigée, la Commission soumet ledit État membre à une surveillance renforcée.»;

(b) les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

(3) L'article 3 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée adopte, après concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE, les AES, le CERS et, s'il y a lieu, le FMI, des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés. Ce faisant, l'État membre tient compte de toute recommandation qui lui est adressée en vertu du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil*, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997** ou du règlement (UE) nº 1176/2011.

*Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

** Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj).»;

(b) le paragraphe 2 est supprimé;

(c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée:

(a) communique à la Commission, à la BCE et, s'il y a lieu, aux AES compétentes, conformément à l'article 35 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010, à la fréquence demandée, des informations désagrégées sur son système financier, y compris les résultats de tout test de résistance ou d'analyse de sensibilité réalisés en vertu point b) du présent paragraphe;

(b) procède, sous la supervision de la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, sous la supervision des AES compétentes, à des tests de résistance ou analyses de sensibilité, si nécessaire, pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE, en coopération avec les AES compétentes et le CERS;

(c) est tenu de se soumettre à des évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur financier dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, par les AES compétentes;

(d) communique à la Commission toute information nécessaire au suivi des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) nº 1176/2011;

(e) communique à la Commission toute information nécessaire à des fins de surveillance budgétaire.

L'application du premier alinéa, points b) et c), du présent paragraphe respecte la répartition des responsabilités établie par l'article 6 du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil*.

Le cas échéant, la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance conformément au règlement (UE) nº 1024/2013, et les AES compétentes préparent, en liaison avec le CERS, une évaluation des vulnérabilités potentielles du système financier et soumettent cette évaluation à la Commission, à la fréquence indiquée par cette dernière, et à la BCE.

La Commission, la BCE et les AES compétentes assurent la confidentialité de toute information désagrégée qui leur a été communiquée.

*Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj).»;

(d) le paragraphe 4 est supprimé;

(e) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

(a) «En règle générale, la Commission communique chaque trimestre son évaluation à la commission compétente du Parlement européen et au CEF. Dans cette évaluation, elle examine, en particulier, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.».

(4) À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un État membre qui envisage de solliciter une assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MES ou d'une autre institution financière internationale pertinente comme le FMI informe immédiatement le président du groupe de travail de l'Eurogroupe, le membre de la Commission responsable des affaires économiques et monétaires et le président de la BCE de son intention.».

(5) À l'article 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Lorsqu'un État membre demande l'assistance financière du MESF ou du MES, la Commission, en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, avec le FMI, évalue la soutenabilité de la dette publique de cet État membre et ses besoins de financement réels ou potentiels. La Commission communique cette évaluation au groupe de travail de l'Eurogroupe lorsque l'assistance financière doit être accordée au titre du MES, et au CEF lorsqu'elle doit être accordée au titre du MESF.

L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est basée sur le scénario macroéconomique le plus plausible ou sur un scénario et des prévisions budgétaires plus prudents faisant appel aux informations les plus à jour et tenant dûment compte des conclusions tirées de la communication visée à l'article 3, paragraphe 3. La Commission évalue aussi l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.».

(6) L'article 7 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un État membre demande l'assistance financière auprès d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MESF, du MES ou du FMI, il prépare en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique qui comporte des objectifs budgétaires annuels. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, lorsqu'un État membre dispose d'un plan budgétaire et structurel national à moyen terme actif et qu'il fait ensuite l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, ce plan est pris en considération dans la conception du programme d'ajustement macroéconomique.»;

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires.»;

(b) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission veille à ce que le protocole d'accord qu'elle signe au nom du MES soit pleinement conforme au programme d'ajustement macroéconomique approuvé par le Conseil.»;

(c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission informe tous les trois mois le CEF de ces progrès. L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission et la BCE. Il leur fournit notamment toutes les informations que celles-ci jugent nécessaires pour le suivi de la mise en œuvre du programme d'ajustement macroéconomique, en conformité avec l'article 3, paragraphe 3.»;

(d) au paragraphe 12, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Concernant ces instruments, le Conseil, sur recommandation de la Commission, approuve, par voie de décision adressée à l'État membre concerné, les principales exigences de politique économique que le MES a l'intention d'inclure dans les conditions attachées à son assistance financière, dans la mesure où le contenu de ces mesures relève des compétences de l'Union telles que fixées par les traités.

La Commission veille à ce que le protocole d'accord qu'elle signe au nom du MES soit pleinement conforme à cette décision du Conseil.».

(7) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est supprimé;

(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) il est dispensé de la soumission, s'il y a lieu, des rapports prévus à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) nº 1467/97;»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) eu égard au suivi prévu à l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement, il est dispensé du suivi prévu à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 10 *bis* du règlement (CE) nº 1467/97, ainsi que du suivi sur lequel se fonde toute décision prise en vertu de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.».

(8) L'article 12 est supprimé.

(9) L'article 14 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou de plusieurs autres États membres, du MESF, du MES ou du FESF. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut prolonger la durée de la surveillance post-programme en cas de risque persistant quant à la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. Cette proposition de la Commission est réputée adoptée par le Conseil à moins que le Conseil ne décide, dans les dix jours suivant son adoption par la Commission, de la rejeter par un vote à la majorité qualifiée.»;

(b) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Aussi longtemps qu'un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme visée au paragraphe 1, la Commission surveille et évalue l'ensemble des éléments suivants:

(a) la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié, compte tenu de sa situation économique, budgétaire et financière;

(b) sans préjudice de l'article 22 du règlement (UE) 2024/1263, la mise en œuvre de toute réforme figurant dans le programme d'ajustement macroéconomique ou dans la décision du Conseil visée à l'article 7, paragraphe 12, du présent règlement;

(c) la nécessité de mesures correctrices pour atténuer les risques d'incapacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière reçue.

1 *ter*. En règle générale, la Commission, en liaison avec la BCE, communique tous les six mois son évaluation visée au paragraphe 1 *bis* à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.»;

(c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme se conforme aux exigences de l'article 3, paragraphe 3.»;

(d) les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés:

«2 *bis*. Cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission peut préparer une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En préparant cette évaluation, en plus de son analyse de la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné, y compris de la mise en œuvre de son plan

budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission tient compte de l'ensemble des circonstances suivantes:

(a) si le ratio de la dette publique au PIB de cet État membre est supérieur à 90 %;

(b) si le Conseil a décidé, sur la base de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, que cet État membre présente un déficit excessif;

(c) l'analyse de la soutenabilité de la dette de cet État membre, réalisée par la Commission;

(d) les conditions d'emprunt de cet État membre;

(e) les conditions de stabilité financière dans cet État membre.

La Commission communique son évaluation spécifique au CEF. À la suite d'un avis du CEF, la Commission peut suspendre les évaluations visées au paragraphe 1 *bis* pendant cinq ans si elle conclut qu'à moyen terme, il n'existe aucun risque significatif quant à la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié.

La Commission communique ses conclusions sur la suspension des évaluations visées au paragraphe 1 *bis* à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.

2 *ter*. À l'issue de la procédure visée au paragraphe 2 *bis*, la Commission fournit une nouvelle évaluation au titre dudit paragraphe dans l'un des cas suivants:

(a) à l'expiration de la suspension;

(b) si l'une des circonstances visées au paragraphe 2 *bis*, point a) ou b), change;

(c) si l'une des circonstances visées au paragraphe 2 *bis*, point c), d) ou e), s'aggrave sensiblement.»;

(e) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission procède, en liaison avec la BCE, aux missions d'évaluation dans l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme qui sont justifiées aux fins des paragraphes 1 *bis*, 2 *bis* et 2 *ter*.»;

(f) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre concerné la possibilité de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans le cadre de la surveillance post-programme.».

(10) Les articles 16 et 17 sont supprimés;

(11) L'article 18 *bis* suivant est inséré:

«*Article 18 bis*

Accords administratifs avec le MES et les autres institutions financières concernées

La Commission s’efforce de conclure les accords administratifs nécessaires avec le MES et les autres institutions financières internationales concernées afin de garantir une coopération étroite dans l’exercice des activités prévues par le présent règlement.».

(12) À l’article 19, second alinéa, le point c), est remplacé par le texte suivant:

«c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 3

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative 3

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) 3

1.3. Objectif(s) 3

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux 3

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) 3

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus 3

1.3.4. Indicateurs de performance 3

1.4. La proposition/l'initiative porte sur: 4

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative 4

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative 4

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. 4

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires 4

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés 5

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement 5

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière 6

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) 6

2. MESURES DE GESTION 8

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu 8

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle 8

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 8

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer 8

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) 8
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 9
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 10
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) 10
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits 12
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels 12
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté 12
3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes 17
3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels 22
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs 24
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté 24
3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes 24
3.2.3.3. Total des crédits 24
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines 25
3.2.4.1. Financement sur le budget voté 25
3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes 26
3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines 26
3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques 28
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel 28
3.2.7. Participation de tiers au financement 28
3.3. Incidence estimée sur les recettes 29
4. DIMENSIONS NUMERIQUES 29
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique 30
4.2. Données 30
4.3. Solutions numériques 31
4.4. Évaluation de l'interopérabilité 31
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique 32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 472/2013

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Le premier objectif de la proposition est d'aligner le cadre juridique établi par le règlement (UE) nº 472/2013 sur le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union qui est entré en vigueur le 30 avril 2024, abrogeant le règlement (UE) nº 1466/97 [et le remplaçant par le règlement (UE) 2024/1263] et modifiant le règlement (UE) nº 1467/97, ainsi que de tenir compte des évolutions institutionnelles survenues depuis 2013.

Le deuxième objectif est de prendre en compte l'expérience et les connaissances précieuses acquises dans le cadre de l'application du règlement (UE) nº 472/2013, en clarifiant le champ d'application de la surveillance renforcée et de la surveillance post-programme. Ce faisant, la proposition permettra également de rationaliser et de simplifier le cadre de gouvernance économique de l'UE.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Afin de garantir la cohérence avec le cadre de gouvernance économique réformé de l'Union, les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 472/2013 permettront: i) de mettre à jour les références, en renvoyant aux documents et aux concepts introduits par la réforme de 2024, ainsi que les références croisées aux actes législatifs qui ont été modifiés dans le cadre de cette réforme; ii) de supprimer les procédures obsolètes et l'obligation pour les États membres de produire des documents, et de supprimer des obligations de rapport qui ne sont plus nécessaires à la suite de la réforme de 2024.

En outre, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de la surveillance renforcée, les modifications viseront à clarifier la mise en œuvre de cette surveillance lorsqu'un État membre de la zone euro bénéficie d'une assistance financière à titre de précaution. Enfin, compte tenu des conclusions pertinentes de la Cour des comptes européenne, les modifications du règlement (UE) nº 472/2013 proposées clarifieront le champ d'application et l'objectif de la surveillance post-programme, ainsi que ses modalités d'application, avec la possibilité de rationaliser cette surveillance lorsque cela est justifié.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

La proposition devrait permettre d'éviter la redondance des obligations de rapport et entraîner une réduction de la charge administrative pour les États membres de la zone euro menacés par des problèmes de stabilité financière. En outre, elle devrait permettre d'éviter de dissuader les États membres de la zone euro de demander une assistance financière à titre de précaution lorsque cela est nécessaire. Enfin, la proposition devrait clarifier le champ d'application et l'objectif de la surveillance post-programme, permettant une meilleure mise en œuvre du cadre de gouvernance économique de l'UE.

1.3.4. Indicateurs de performance

La Commission rédigera tous les cinq ans un rapport examinant: i) l'efficacité du règlement dans la réalisation de ses objectifs; ii) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; iii) la contribution du règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique. Le cas échéant, le rapport sera accompagné d'une proposition de modification du règlement.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[13]

☐ la prolongation d'une action existante

☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

s.o.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante): L'action au niveau de l'UE est nécessaire compte tenu du rôle prévu par les traités de l'UE en matière de coordination et de surveillance des politiques économiques et budgétaires des États

[13] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

membres, et en particulier des États membres de la zone euro, qui subissent des retombées économiques plus fortes, y compris en ce qui concerne la stabilité financière. Des mesures prises par les États membres agissant seuls ne peuvent pas atteindre ces objectifs.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post): L'adoption du règlement modifié conduira à une meilleure mise en œuvre du cadre de gouvernance économique de l'UE par les États membres, tout en réduisant les obligations de rapport qui leur incombent.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

s.o.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

s.o.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

s.o.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)[14]

☐ **Gestion directe** par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties

[14] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

s.o.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

s.o.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

s.o.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

s.o.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

s.o.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

- Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[15].	de pays AELE[16]	de pays candidats et pays candidats potentiels[17]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

15 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
16 AELE: Association européenne de libre-échange.
17 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/ NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	

DG: <…….>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[18]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <…….>	Engagements	=1a+1b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**

[18] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <….> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=5+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **2024**		Année **2025**		Année **2026**		Année **2027**		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type[19]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1[20]...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		

[19] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

[20] Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2…																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL 2021-2027**
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)[21]

CRÉDITS VOTÉS	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0

[21] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs			s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**

RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

– ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

 – ☐ sur les ressources propres

 – ☐ sur les autres recettes

– ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[22]			
		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**
Article …….					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Les modifications proposées n'établissent aucune nouvelle exigence pertinente en matière numérique. Elles n'introduisent pas d'obligations ou de dispositions supplémentaires liées à la collecte, au traitement, à la production, à l'échange ou au partage de données, à l'automatisation ou à la numérisation des processus des parties prenantes, à l'utilisation de solutions numériques nouvelles ou existantes ou à des services publics numériques. Par conséquent, aucune exigence supplémentaire pertinente en matière numérique ne figure dans la présente proposition.

4.2. Données

S.O.

4.3. Solutions numériques

S.O.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

S.O.

[22] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

s.o.